Accusé de réception en préfecture 075-257550004-20241212-2024-134-DE Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024

## SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Mise en ligne le 16 décembre 2024

Délibération n° 2024-134 Séance du 10 décembre 2024

Reconduction des modalités de remboursement des frais de déplacements des agents du SIAAP

## Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu sa délibération n° 2008-223 du 12 novembre 2008 modifiée, fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du SIAAP,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la reconduction des modalités de remboursement des frais de déplacements des agents du SIAAP,

Considérant que, dans le cadre de leurs missions ou pour suivre des actions de formation, les agents du SIAAP sont appelés à effectuer des déplacements en métropole ou à l'étranger,

Considérant que le SIAAP fixe les modalités de remboursement des frais réels engagés par les agents dans le cadre de ces déplacements,

Accusé de réception en préfecture 075-257550004-20241212-2024-134-DE Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024

## Après en avoir délibéré

<u>Article 1</u>: Dit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'article 6 de sa délibération n° 2008-223 est modifié comme suit :

Décide que, jusqu'au 31 décembre 2025, les frais engagés par les agents du SIAAP peuvent être remboursés au-delà des indemnités forfaitaires si les conditions suivantes sont réunies :

- Pour l'accompagnement des élus, dans le cadre de la coopération décentralisée, ou déplacements à titre d'expert, par nécessité de service.
- Ou lorsque des circonstances particulières l'exigent (difficultés de trouver une chambre d'hôtel disponible).
- Dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent pour l'hébergement et les frais de repas, après accord de sa hiérarchie.

<u>Article 2</u>: Dit que les autres dispositions de sa délibération n° 2008-223 demeurent et restent inchangées.

Le Président

François-Marie DIDIER